

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT LÉGAL
N° 2009-123/423
ENTRE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LA VILLE DE ROUEN

ENTRE:

La ville de Rouen,
représentée par son Maire, Madame Valérie Fourneyron,
Place du Général de Gaulle — 76037 ROUEN CEDEX,
agissant pour le compte la bibliothèque municipale de Rouen,
ci-dessous désignée par le vocable” pôle associé “,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère
administratif, Quai François Mauriac - 75706 PARIS CEDEX 13,
représentée par son président, Monsieur Bruno Racine,
ci-dessous désignée par le sigle” BnF “,

PRÉAMBULE

L'article L. 131-1 du code du patrimoine prévoit que le dépôt légal est organisé en vue de permettre:

- la collecte et la conservation des documents qui y sont soumis;
- la constitution et la diffusion des bibliographies nationales;
- la consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié relatif au dépôt légal précise les modalités du dépôt des documents imprimés, graphiques et photographiques, en distinguant dans son article 8 le dépôt effectué par l'éditeur auprès de la BnF du dépôt effectué par l'imprimeur auprès de bibliothèques en région, habilitées par l'arrêté du 16 décembre 1996 modifié. L'objet de ce dispositif est de favoriser, par ce recoupement du dépôt éditeur et du dépôt imprimeur, le contrôle de l'accomplissement par le déposant de l'obligation de dépôt.

Par ailleurs, l'article 2 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 portant création de la BnF précise que l'établissement “coopère avec d'autres bibliothèques et centres de recherche

et de documentation français ou étrangers, notamment dans le cadre des réseaux documentaires” et “participe, dans le cadre de la politique définie par l’Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises “.

Les conditions administratives et financières de coopération scientifique sont précisées à l’article 3 qui dispose que, pour l’exercice de ses missions, la BnF peut:

- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l’accomplissement de ses missions;
- coopérer, en particulier par la voie de convention ou de participation à des groupements d’intérêt public, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours.

De fait, le dépôt légal constitue une mission patrimoniale d’intérêt national que la BnF assume en association avec les bibliothèques depositaires en région. A ce titre, le dépôt légal est source d’enrichissement pour les collections de ces bibliothèques. Il est aussi un instrument d’aménagement culturel du territoire que la BnF met en oeuvre dans le cadre de la politique définie par l’Etat et en cohérence avec ses autres programmes de coopération. La BnF souhaite donc reconnaître le partenariat privilégié qui la lie aux bibliothèques depositaires en région et leur accorder les moyens nécessaires à la réussite de cette coopération.

Compte tenu de son statut de centre de dépôt légal imprimeur, la bibliothèque municipale de Rouen fait partie du réseau des pôles associés à la BnF.

La présente convention fixe les conditions du partenariat établi entre la BnF et le pôle associé pour les années 2009 à 2011. Elle prend la suite de la convention n° 2006-123/423 conclue le 4 septembre 2006 entre la BnF et le pôle associé.

CECI E TANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération relative au dépôt légal des documents imprimés et graphiques entre la BnF et le pôle associé qui est habilité par l’arrêté du 16 décembre 1996 modifié par l’arrêté du 20 septembre 2006 à recevoir le dépôt légal imprimeur dans les conditions déterminées par les articles 2 et 8 du décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 modifié par le décret n° 2006-636 du 13 juin 2006 relatif au dépôt légal.

Cette coopération concerne la collecte, le signalement, la conservation et la communication des documents déposés au titre du dépôt légal imprimeur. Elle porte, en outre, sur la conservation et la communication des livres collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur et transmis aux bibliothèques depositaires en région pour l’enrichissement de leurs fonds locaux et régionaux. L’ensemble de ces documents est propriété de l’Etat.

ARTICLE 2. LES OBLIGATIONS DE LA BnF

La BnF s'engage à fournir au pôle associé toutes les informations scientifiques et techniques — notamment informatiques — nécessaires au bon fonctionnement du dépôt légal imprimeur et à appliquer les dispositions prévues dans le *Guide du dépôt légal* joint en annexe au présent texte.

Afin de contribuer à l'enrichissement des fonds locaux et régionaux, la BnF s'engage à transmettre au pôle associé un exemplaire des livres qui lui auront été remis en deux exemplaires par un éditeur ayant son domicile ou son siège social dans la région dans le cas où le pôle associé n'aurait pas reçu d'exemplaires de ces livres au titre du dépôt légal imprimeur.

La BnF s'engage à verser au pôle associé, sous forme de subvention annuelle forfaitaire, une contribution aux frais engagés pour l'accomplissement exclusif des obligations qui font l'objet de la présente convention. Le montant et les conditions de versement et d'utilisation de la subvention sont fixés à l'article 5 ci-dessous.

La BnF apporte, enfin, le soutien des personnels scientifiques du Département du dépôt légal et du Département de la coopération de la direction des services et des réseaux pour la gestion du dépôt légal imprimeur: participation à la formation des personnels rémunérés sur la subvention attribuée au titre du dépôt légal imprimeur, collecte, suivi et évaluation des dépôts.

ARTICLE 3. LES OBLIGATIONS DU POLE ASSOCIE

Le pôle associé s'engage, à l'aide des moyens dégagés par les signataires de la convention, à respecter les obligations énumérées ci-dessous, et à appliquer les dispositions prévues dans le *Guide du dépôt légal*.

3.1. COLLECTE

Le pôle associé s'engage à mettre en oeuvre toutes les mesures susceptibles d'assurer la collecte des documents imprimés soumis au dépôt légal imprimeur dans sa circonscription.

En ce qui concerne les circonscriptions dont relèvent les départements, collectivités et territoires d'outre-mer, les pôles associés prennent également en charge la collecte des exemplaires du dépôt légal éditeur.

3.2. SIGNALEMENT

Le pôle associé s'engage à traiter matériellement et intellectuellement les documents reçus au titre du dépôt légal imprimeur et, pour cela, les signale dans des catalogues informatisés en ligne. Les documents reçus à ce titre constituent des collections d'intérêt national. Si le pôle associé ne dispose pas des catalogues informatisés en ligne demandés, à la date de la signature de la présente convention, il s'engage à détailler les mesures

qu'il compte prendre (modalités techniques et calendrier) pour rendre ces catalogues accessibles selon les modalités prévues ci-dessous.

Les catalogues ainsi constitués sont accessibles par le Catalogue collectif de France (CCFr), au moyen du "RNBCD" — répertoire national des bibliothèques et des centres de documentation —, qui génère un lien hypertexte avec l'adresse Internet (URL) du catalogue du pôle associé.

Le pôle associé participe au RNBCD et s'engage à mettre à jour la notice descriptive de l'établissement (renseignements pratiques), et à créer ou mettre à jour les notices de fonds (informations scientifiques).

3.3 CONTROLE

Afin de permettre un contrôle informatique sur la coïncidence entre le dépôt légal éditeur et le dépôt légal imprimeur, le pôle associé s'engage à signaler de manière régulière à la BnF les documents imprimés collectés auprès des imprimeurs de sa région qui n'auraient pas été collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur. Leurs références bibliographiques seront transmises à la BnF selon les modalités définies à l'article 3.4 ci-après.

Le pôle associé s'engage à faire effectuer le traitement intellectuel de ces documents ainsi que le contrôle informatique par rapport au dépôt légal éditeur par un agent appartenant, a minima, au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qui sera spécifiquement affecté à la gestion du dépôt légal imprimeur.

Les opérations de contrôle citées ci-dessus seront effectuées par le pôle associé selon une procédure technique utilisant soit la *Bibliographie nationale française* disponible sur cédérom ou sur le site WEB <http://bibliographienationale.bnf.fr> soit la consultation du catalogue de la BnF sur le site WEB <http://www.bnf.fr> (catalogue général de la BnF).

En outre, le pôle associé s'engage à signaler dans ses propres catalogues la provenance "dépôt légal" pour tous les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur, ainsi que les livres collectés par la BnF au titre du dépôt légal éditeur qui lui auront été remis en vue de l'enrichissement de ses fonds locaux et régionaux.

3.4. TRANSMISSION A LA BnF DES REFERENCES DES DOCUMENTS COLLECTES

Le pôle associé s'engage à transmettre systématiquement à la BnF:

- les références bibliographiques des livres et brochures qui n'auraient pas été collectés au titre du dépôt légal éditeur par la BnF (le détail des références à fournir est indiqué à l'annexe 3 du *Guide du dépôt légal*)
- la photocopie de la couverture et celle de la page contenant les mentions de responsabilité du premier numéro de tout périodique nouveau ou nouvellement collecté au titre du dépôt légal imprimeur selon les modalités décrites dans le *Guide du dépôt légal*.

En outre, les pôles associés d'outre-mer envoient à la BnF un exemplaire des documents

déposés au titre du dépôt légal éditeur, ainsi qu'un exemplaire des déclarations correspondantes.

3.5. CONSERVATION

Le pôle associé s'engage à conserver en magasin, à l'exclusion de tout autre lieu de conservation et selon les règles générales propres à la sécurité des documents imprimés, pour une durée illimitée, les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur, ainsi que les livres transmis par la BnF au titre de la collecte du dépôt légal éditeur.

3.6. COMMUNICATION ET FOURNITURE A DISTANCE

Le pôle associé s'engage à communiquer uniquement sur place les documents collectés au titre du dépôt légal imprimeur ou/et issus du dépôt légal éditeur transmis par la BnF.

La fourniture à distance se fera à partir d'un document de substitution, dans le respect des obligations de conservation citées à l'article 3.5. Le pôle associé définit les conditions d'accessibilité des ouvrages. L'accès à ces documents aura lieu dans le strict respect de la législation sur la propriété intellectuelle.

ARTICLE 4. SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

4.1. SUIVI SCIENTIFIQUE ET ADMINISTRATIF

La gestion du dépôt légal imprimeur par le pôle associé est conduite sous l'autorité du chef d'établissement, directeur de la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt légal imprimeur. Il désigne la personne qui assurera cette gestion et sera l'interlocuteur de la personne responsable de la coordination du dépôt légal imprimeur à la BnF, pour tous les problèmes scientifiques et techniques liés à la collecte, au signalement, à la conservation et à la communication des documents soumis au dépôt légal, quelle que soit leur nature. Cette personne est aussi l'interlocuteur de la personne responsable du suivi des pôles associés à la BnF pour tout ce qui touche au partenariat conventionnel entre la BnF et le pôle associé.

4.2 EVALUATION

Le pôle associé s'engage à fournir à la BnF, avant le 28 février de chaque année, le rapport d'activité et l'état récapitulatif des dépenses portant sur la gestion du dépôt légal imprimeur au cours de l'année précédente. Le rapport d'activité (annexe 1 du *Guide du dépôt légal*) est signé par le chef d'établissement, directeur de la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt légal imprimeur. L'état

récapitulatif des dépenses (annexe 2 du *Guide du dépôt légal*) est signé par l'ordonnateur ou le chef d'établissement.

ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1.1. MONTANT DE LA SUB VENTION

Au titre de l'année 2009, la BnF attribue au pôle associé une subvention de 58 000 € TTC. Pour les années suivantes, le montant de la subvention accordée au pôle associé est fixé dans l'avenant de reconduction mentionné à l'article 6 ci-après

5.1.2. VERSEMENT DE LA SUB VENTION

La subvention accordée par la BnF au pôle associé est forfaitaire. Elle fait l'objet d'un versement annuel unique du montant fixé ci-dessus, au vu de l'état récapitulatif des dépenses mentionné à l'article 4.2, validé par la BnF.

Le versement sera effectué par virement au compte n° 30001- ouvert à la BdF Rouen au nom du trésorier principal de Rouen municipal.

L'ordonnateur est le président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la BnF.

5.2. UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention est réservée aux dépenses relatives à l'objet des articles 1 et 2 de la présente convention,

à l'exclusion de toute autre affectation et couvre, dans la limite du forfait, les charges ci-après:

- la rémunération d'activité de personnel de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, à savoir, au minimum:

- la charge financière de l'équivalent de 1 emploi(s) à temps plein d'un agent du cadre d'emplois des assistants (ou assistants qualifiés) de conservation du patrimoine et des bibliothèques;

- la charge financière de l'équivalent de 1 emploi(s) à temps plein d'un agent du cadre d'emplois des agents (ou agents qualifiés) du patrimoine et des bibliothèques;

- diverses dépenses de fonctionnement liées à la collecte et au traitement du dépôt légal, notamment les frais de transmission postale, de télécommunication et les achats de matériel et de fournitures de conservation.

Les versements dont l'emploi ne s'avérerait pas conforme à leur destination ou restés sans emploi, feront l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du pôle associé.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009. Elle est reconductible par période d'un an et par avenant, dans la limite du 31 décembre 2011.

**Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,**

Pour la BnF:

Le Président

Bruno Racine

Pour le pôle associé:

Le Maire de Rouen

Valérie Fourneyron

**Visa n°
du**